



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un camping de 40 emplacements »  
sur la commune de Montsegur-sur-Lauzon  
(département de la Drôme)**

Décision n° 08416P1260  
G 2016-2366

n° 32

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 18/01/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18/12/2015, déposée par la SARL SOLIS et enregistrée sous le numéro F08416P1260 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 31 décembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 06 janvier 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'un camping nature de 40 emplacements, dont 10 qui seront aménagés avec des équipements de type hutte ou yourte, sur une surface totale de 1,6 ha ;
- qui nécessite la restauration du bâtiment agricole présent, la réalisation d'une piscine naturelle avec la conservation de tous les arbres existants et l'aménagement de chemins empierrés pour desservir les espaces du site ;
- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le chemin de Mialouze, au sein de la commune de Montsegur-sur-Lauzon ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

**Considérant la courte durée des travaux, de 3 à 4 mois, en discontinus ;**

**Considérant que le projet propose un espace de camping qui limite les aménagements et qui conserve l'aspect naturel et boisé du site ;**

**Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;**

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'un camping de 40 emplacements** » sur la commune de Montsegur-sur-Lauzon, dans le département de la Drôme, objet du formulaire F08416P1260, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment le permis d'aménager, et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03